

## Révision du Règlement Local de Publicité

Réunions de concertation

octobre 2023







### **SOMMAIRE**

VILLE DE CREPY-EN-VALOIS

- Contexte Local
- Synthèse du diagnostic
- Objectifs et orientations
- Le zonage
- Publicités et préenseignes
- Enseignes
- S'informer et contribuer au projet



## PROCÉDURE DE RLP





Délibération prescrivant l'élaboration du RLP définissant les objectifs en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation



PHASE 2: Elaboration du RLP

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation



PHASE 3 : Etape administrative

Délibération d'approbation du projet de RLP

**Débat sur les orientations** au moins 2 mois avant l'arrêt du projet en CM

Avis des PPA et de la CDNPS puis enquête publique



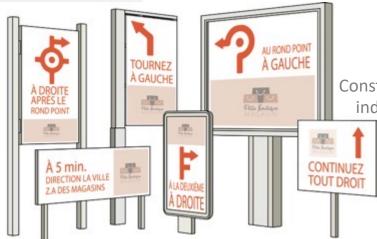


## RAPPEL DES DÉFINITIONS

#### > LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. ( Article L 581-3 2° du code de l'environnement).





#### < LES PREENSEIGNES

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée.

(Article L 581-3 3° du code de l'environnement).

#### > LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publiques.

(Article L 581-3 1° du code de l'environnement).

















# INTÉRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

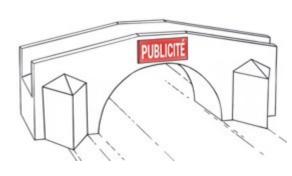
- Le RLP est l'unique document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à la commune :
  - D'adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement
  - **D'instruire les demandes** relatives à l'affichage extérieur et d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
  - De protéger le cadre de vie :
    - En valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel.
    - En renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
    - En améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.

## INTERDICTIONS ABSOLUES DE PUBLICITÉ DÉROGATION IMPOSSIBLE



► Publicité (ou préenseigne)

sur un mur ou une clôture de jardins publics et clôture non-aveugle



► sur les équipements publics relatifs à la circulation

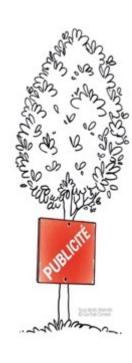


► Sur les poteaux

de transport et de distribution d'électricité



► Sur les murs de cimetières



► Sur arbres et plantations



## INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITÉS SUR LE TERRITOIRE



## INTERDICTIONS ABSOLUES

 Sur les 14 monuments historiques classés ou inscrits;

## INTERDICTIONS RELATIVES

 Dans les périmètres de protection des monuments historiques.



Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un RLP(I).

## INTERDICTIONS ABSOLUES DE PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE AU SOL



## La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite

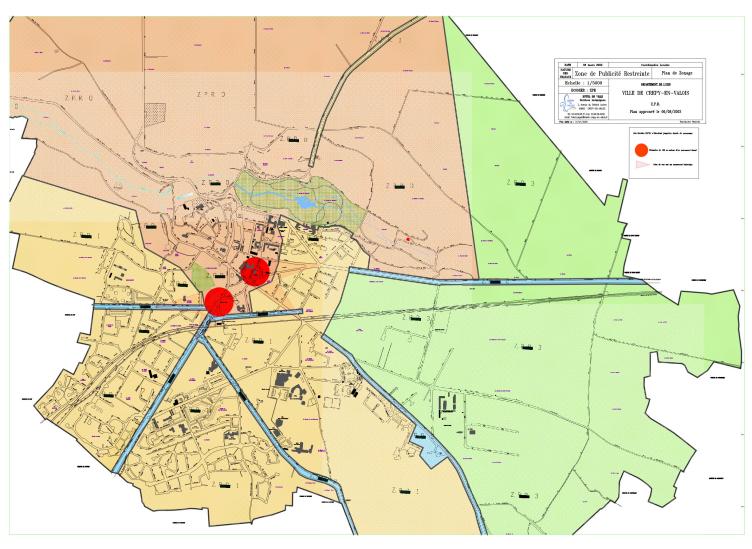
dans les espaces boisés classés (EBC) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.





## SYNTHÈSE DU RLP DE 2003

- la ZPRO est une zone dont le caractère architectural ancien doit être préservé qui reprenait à l'époque le périmètre de la future ZPPAUP;
- la ZPR1 qui correspond à une zone d'habitat principalement pavillonnaire ;
- la ZPR2 qui comprend les grands axes routiers (Avenue de Senlis, Avenue Levallois-Perret, Rue Marie Rotsen, Boulevard Victor Hugo, Avenue Sadi-Carnot, Rue Henri Laroche, Route de Soissons, ...);
- la ZPR3 qui couvre une zone principalement industrielle recevant quelques commerces de grandes surfaces.





## SYNTHÈSE DU RLP DE 2003

#### Points forts:

- Une réelle volonté de réduire la publicité extérieure sur le territoire ;
- Un zonage simple facilement applicable et compréhensible ;
- La présence de nombreuses règles qui pourront être reprises par le futur RLP.

#### Points d'amélioration :

- Encadrer les nouveaux supports introduits par les évolutions de la règlementation sur la publicité extérieure (numérique, supports lumineux en vitrine, etc.)
- Proposer des règles sur certains types d'enseignes comme les enseignes sur clôture ;
- Proposer d'interdire certaines enseignes notamment dans les secteurs de centreancien et résidentiels (sur toiture, sur balcon, etc.).

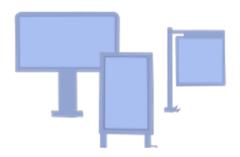




## LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

**72** 

Publicités et préenseignes recensées



50%

des supports conformes au Code de l'environnement 36 supports scellés au sol ou installés sur le sol





CRÉPY~VALOIS

16 publicités sur mobilier urbain







Publicité sur « sucette »





## LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



#### Remarques:

Concentration des supports en entrée de villes et dans les zones d'activités ; Accumulation des supports dégradant les paysages et la lisibilités des messages ;

94% des supports n'excèdent pas 4m².



#### Remarques:

Peu de supports de ce type et beaucoup de non-conformité à la règlementation nationale (90%) Un seul mur avec plusieurs supports.





#### Remarques:

Format homogène sur le territoire : 2m² maximum Impact paysager limité et absence de support lumineux.

#### **Enjeux:**

- 1) Appliquer la règlementation nationale ;
- 2) Encadrer la dimensions et la densité des supports publicitaires.

#### **Enjeux:**

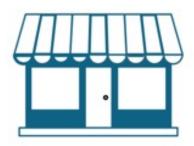
1) Déroger de manière limitative à l'interdiction de publicité en cœur de ville pour permettre le maintien des supports existants => => Mission de service public rendu par ces supports.



## LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

1991

Enseignes recensées



13%

des supports conformes

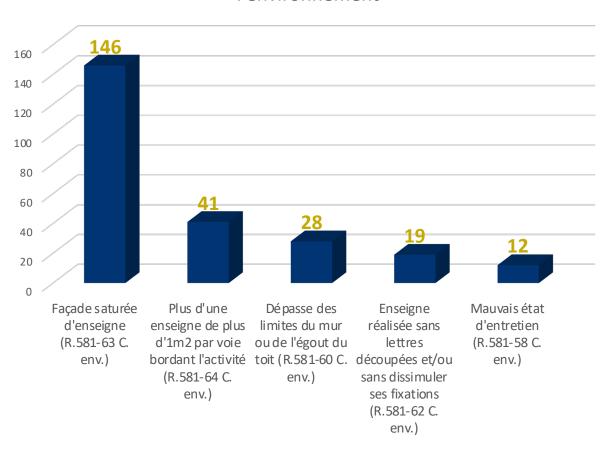
au Code de

l'environnement

#### Répartitions des enseignes :

- Enseignes parallèles au mur : 1 482
   (dont 11 sur auvent/marquise)
- Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : 206
- Enseignes perpendiculaires au mur : 164
- Enseignes sur clôture : 108
- Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : 31

## Les 5 infractions principales des enseignes au Code de l'environnement





## LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

## Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol





#### **Remarques:**

La principale infraction : Le surnombre d'enseigne bordant l'activité (limitée à 1 seule enseigne) ;

Impact visuel similaire aux publicités de même type.

#### **Enseignes sur clôture**





#### Remarques:

Aucune règle nationale dans le Code de l'environnement ; Nombre important d'enseigne sur clôture non-aveugle en zones d'activités et en entrées de ville.

#### **Enseignes sur toiture**



#### Remarques:

Env. 30 supports sur le territoire dont 4 en infraction à la règlementation nationale ;

Impact paysager important.

#### Enjeux:

Limiter l'impact de ces enseignes en encadrant : leur nombre, leur format et éventuellement sectoriser leur implantation.





## DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU RLP DU 27 FÉVRIER 2019

## Objectifs poursuivis

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages ;
- Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de ville attractives et de zones d'activités dynamiques ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;
- Réduire la pression publicitaire ;
- Étudier, repenser la situation de la publicité dans certains lieux.





### PROPOSITION D'ORIENTATION

#### **Orientation n°1:**

Réduire la densité et les formats publicitaires ;

#### **Orientation n°2:**

Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité;

#### Orientation n°3:

Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative ;

#### Orientation n°4:

Restreindre l'implantation des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;

#### **Orientation n°5:**

Poursuivre l'amélioration de la qualité des enseignes en façades par des règles d'intégration architecturales en particulier dans le cœur de ville historique ;





## PROPOSITION D'ORIENTATION

#### **Orientation n°6:**

Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol;

#### Orientation n°7:

Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture ;

#### **Orientation n°8:**

Limiter les possibilités d'implantation d'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu;

#### **Orientation n°9:**

Renforcer la règlementation applicable aux enseignes temporaires ;

#### Orientation n°10:

Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numérique et renforcer la plage d'extinction nocturne.

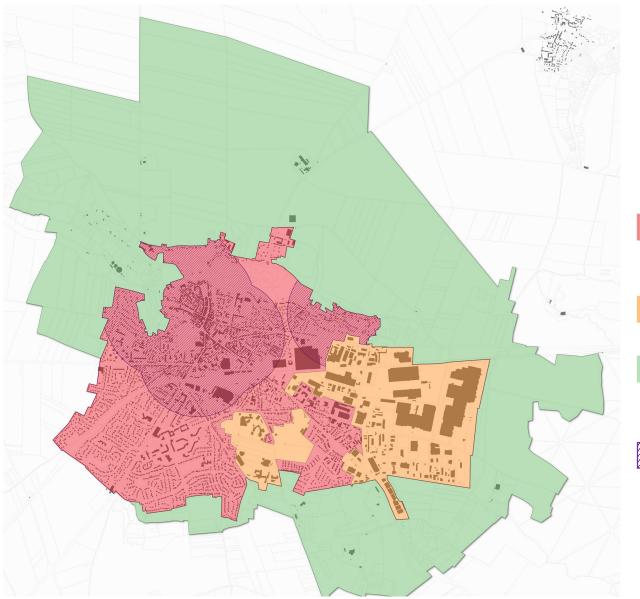


Débat sur les orientations au CM du 3 décembre 2020.





### PROPOSITION DE ZONAGE



## Un zonage simple comptant deux zones de publicité :

- Une ZP1 qui couvre les secteurs résidentiels mixtes.
- Une ZP2 qui couvre les zones d'activités.
- Une ZP3 qui couvre les espaces hors agglomération.
- Périmètres de protection aux abords des monuments historiques.



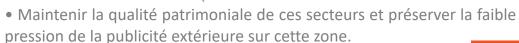
#### En ZP1 : Secteurs résidentiels mixtes :

Toute les publicités sont interdites (C. env.) sauf les publicités sur mobilier urbain dans la limite de 2m² et 3m de hauteur.











#### En ZP2 : les zones d'activités :

#### Interdire:

- La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- La publicité sur clôture ;

#### **Autoriser:**

- La publicité sur mur dans un format de 4m² et 6m de hauteur au sol;
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans un format de 10,5m² et 6m de hauteur au sol;
- La publicité sur mobilier urbain dans un format de 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol.



Surface > 12m<sup>2</sup>



Surface  $> 4m^2 (4,7m^2)$ 



Surface 2m<sup>2</sup>

- Réduire l'impact des supports publicitaires de grand format ;
- Minimiser la pression publicitaire tout en permettant une signalisation économique.



#### En ZP2 : Reste de l'agglomération :

#### **Autoriser:**

La publicité sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol dans un format la limite :

- De 0 support pour une unité foncière dont le linéaire est de 0 à 40m ;
- D'un support pour une unité foncière dont le linéaire est de plus de 40m ;
- D'un support supplémentaire pour une unité foncière dont le linéaire est de plus de 100m (2 supports maximum par unité foncière avec une interdisance d'au moins 50m).



#### But de ces choix :



• Simplifier et renforcer la règle de densité;

• Minimiser la pression publicitaire tout en permettant une signalisation économique.

Exemple hors territoire



Sur l'ensemble du territoire :

**Extinction nocturne:** 22h-7h

**Publicité numérique** : Autoriser dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol en ZP2 <u>uniquement.</u>

#### Supports lumineux à l'intérieur des vitrines :

- Soumis à la plage d'extinction nocturne ;
- Limiter à 1m² de surface cumulée ;
- Limiter à 2m² de surface par activité.



• Limiter l'impact des supports lumineux ;

• Améliorer le paysage diurne et nocturne de la commune notamment avec des économies d'énergies.





Support lumineux en vitrine



Support numérique

#### En ZP3: Espaces hors agglomération:

#### Interdire:

Maintien de l'interdiction de la publicité et des préenseignes hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément au Code de l'environnement.



Exemple hors territoire









#### Sur l'ensemble du territoire :

#### Règle générale :

- Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façades, etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées ;
- Règles identiques entre enseignes permanentes et temporaires sauf exception;
- Règles identiques entre la ZP2 et la ZP3 à l'exception des enseignes sur toiture. Elles sont interdites en ZP3.







#### Sur l'ensemble du territoire, les enseignes sont interdites :

- Sur la végétation (arbres, autres plantations);
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- Sur les poteaux de télécommunication ;
- Sur les installations d'éclairage;
- Sur les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- Sur bâches sauf si temporaire.

















#### Enseignes parallèles au mur :

#### Sur l'ensemble du territoire :

- Installation sans les limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage pour une activité qui est exclusivement exercée en rez-de-chaussée;
- Les enseignes sur les baies sont interdites sauf horaires ou s'il s'agit de l'unique moyen de signaler l'activité.

#### **ZP1**: Secteurs résidentiels mixtes :

- Réalisation en lettres ou signes découpés / peintes sur la façade ou sur panneau de fond transparent ;
- Les enseignes parallèle au mur ne peuvent dépasser la largueur d'une baie.







- Tenir compte des secteurs sensibles du territoire et préserver le patrimoine bâti et architectural;
- Mettre en valeur le territoire par des implantations respectueuses de leur environnement;
- Conforter le cadre de vie apaisé des usagers.



## Enseignes perpendiculaires au mur / Enseignes drapeau : Sur l'ensemble du territoire :

- Limitation à 1 enseigne par façade d'activité;



- Installation dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur principal.
- Limitation en format à : 0,80m de saillie et 0,8m<sup>2</sup>.
- Réalisation avec potence en fer forgé privilégiée.

#### **ZP2 : Zones d'activités :**

- Limitation en format à : 0,90m de saillie et 1m<sup>2</sup>.

- Tenir compte des secteurs sensibles du territoire et préserver le patrimoine bâti et architectural ;
- Mettre en valeur le territoire par des implantations respectueuses environnement;
- Conforter le cadre de vie apaisé des usagers.





#### Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

#### **ZP1 : Secteurs résidentiels mixtes :**

- Ens. de plus d'1m<sup>2</sup> : Interdite sauf station-service ;
- **Inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup>**: Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 1,5m de hauteur.

#### **ZP2**: Zones d'activités:

- Ens. de plus d'1m<sup>2</sup>: Limitation à 6m<sup>2</sup> et 6m de hauteur au sol;
- **Inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup>**: Limitation à 2 par voie bordant l'activité et 1,5m de hauteur.



- Tenir compte des secteurs sensibles du territoire et préserver le patrimoine bâti et architectural;
- Conforter le cadre de vie apaisé des usagers et permettre une accessibilité correcte du domaine public ;
- Limiter l'impact de ces enseignes y compris celles qui sont non règlementées nationalement, et éviter leur multiplication anarchique tout en préservant les besoins de signalisation des acteurs économiques locaux.









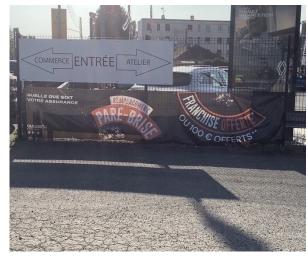
#### **Enseignes sur clôture:**

#### **ZP1**: Secteurs résidentiels mixtes :

- Interdite sauf activité d'une activité située en retrait de la voie ou temporaire ;
- Limitation à 1 par voie bordant l'activité ;
- Limitation à 1m<sup>2</sup>;
- Bâches interdites (sauf si temporaire).

#### ZP2: Zones d'activités:

- Uniquement sur clôture aveugle (sauf si temporaire);
- Limitation à 1 par voie bordant l'activité ;
- Limitation à 2m<sup>2</sup>;
- Bâches interdites (sauf si temporaire).





- Tenir compte des secteurs sensibles du territoire et préserver le patrimoine bâti et architectural ;
- Apaiser le cadre de vie apaisé des usagers ;
- Limiter le fort impact de ces enseignes non règlementées nationalement en évitant leur multiplication anarchique tout en préservant les besoins de signalisation des acteurs économiques locaux.



#### **Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant** lieu:

#### **ZP1 Secteurs résidentiels mixtes :**

Interdites.

#### ZP2 : Zones d'activités :

- Limitation à 1 par activité;
- Limitation à 1m de hauteur ;
- Surface limitée à 30m<sup>2</sup>.







- Tenir compte des secteurs sensibles du territoire et préserver le patrimoine bâti et architectural;
- Apaiser le cadre de vie apaisé des usagers ;
- Limiter le fort impact de ces enseignes tout en permettant leur utilisation par les entreprises locales.



#### **Enseignes lumineuses:**

#### Sur l'ensemble du territoire :

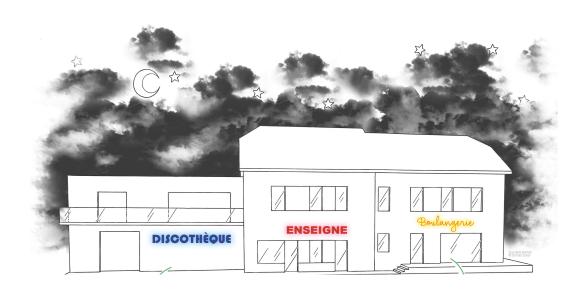
Extinction nocturne entre 22h et 7h du matin (sauf lorsque l'activité est en cours durant cette période. Ex : restaurant, boulangerie etc. ) ;

#### **ZP1 Secteurs résidentiels mixtes :**

Enseigne numérique interdite sauf service d'urgence, pharmacie ou station-service dans la limite d'une seule par activité et 1m<sup>2</sup>.

#### ZP2 : Zones d'activités :

Enseigne numérique autorisée dans la limite d'une seule par activité et  $2m^2$ .





- Protéger le cadre de vie des habitants et la biodiversité;
- Limiter le fort impact de ces enseignes sur les paysages et la sécurité routière des usagers de la route ;
- Faire des économies d'énergie.





## S'INFORMER ET S'EXPRIMER SUR LE PROJET



#### S'informer sur le projet :

- Dossier en version papier en Mairie;
- Dossier en version numérique sur le site internet de la ville ;
- Par voie de presse locale et/ou sur le site de Crépy-en-Valois ;
- Via les réseaux sociaux de Crépy-en-Valois.



#### S'exprimer sur le projet :

- Par courriel à l'adresse suivante : <u>urbanisme@crepyenvalois.fr</u>
- Par écrit dans le registre à disposition en Mairie ;
- Lors de la réunion publique.



## LES DATES À RETENIR

#### Une concertation et après ?

- Novembre / décembre 2023 : Traitement des remarques émises sur le projet afin d'y apporter éventuellement des ajustements ;
- Janvier 2024 : Arrêt du RLP en Conseil Municipal ;
- Février, mars, avril 2024 : Sollicitation des PPA et de la CDNPS pour avis ;
- Mai 2024 : Enquête publique ;
- Juin 2024 : Rapport du Commissaire enquêteur ;
- Juillet 2024 : Traitement des avis émis sur le projet dans le cadre des avis PPA, de la CDNPS et de l'enquête publique pour éventuellement ajuster le projet ;
- Septembre 2024: Approbation du RLP en Conseil Municipal.



## Merci



julie.fauvel@gopubconseil.fr

12 rue Henri Becquerel - PIBS - CP67 Immeuble Piren - 56000 Vannes www.gopubconseil.fr partenariats@gopubconseil.fr 02 49 49 03 00